



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## fermeture hebdomadaire

Question écrite n° 114915

### Texte de la question

M. François Liberti appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la fermeture hebdomadaire des boulangeries, pâtisseries-points chauds. La fermeture hebdomadaire est une notion administrative, elle est réglementée par arrêtés préfectoraux qui s'imposent à toutes les entreprises que ces dernières aient, ou non du personnel. Cette obligation contraint les entreprises à fermer au moins un jour par semaine, une journée complète de 24 heures consécutives, de 0 heure à 24 heures. Quand un arrêté préfectoral est intervenu, aucune dérogation temporaire, individuelle ou collective ne peut intervenir. Le principe donc de la fermeture d'une journée ne peut être remis en cause. Or par manque de moyens humains et financiers, les inspecteurs du travail chargés des contrôles ne peuvent relever les nombreuses infractions constatées dans une multitude de localités. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la législation du travail dans ce domaine, car la concurrence déloyale pratiquée à l'encontre des petits artisans boulangers respectueux de la réglementation devient de plus en plus difficile à gérer pour eux. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la question des infractions relatives aux arrêtés de fermeture hebdomadaire des établissements du secteur de la boulangerie pris sur la base de l'article L. 221-17 du code du travail. Cet article prévoit que lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession et d'une région déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné au personnel, le préfet du département peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou/et de la région pendant toute la durée de ce repos. Cette législation a pour objectif d'assurer une égalité de traitement et le respect des règles de la concurrence entre les établissements d'un même secteur. Elle se heurte aujourd'hui à des contestations, des difficultés d'application et, comme les dispositions législatives et réglementaires relatives au repos dominical, à des aspirations nouvelles et parfois contradictoires. C'est le cas dans la boulangerie où coexistent différents types d'établissements et de modes de fabrication. L'éventuelle adaptation de ce cadre juridique est étroitement liée à la réflexion en cours sur le repos dominical pour laquelle le Gouvernement a sollicité l'avis du Conseil économique et social. Sur ce point, le Conseil économique et social propose une remise à plat des arrêtés de fermeture lorsqu'ils s'avèrent trop anciens et le cas échéant inadaptés à la situation présente. Les préfets seront donc rapidement invités à évaluer la situation dans leur département. S'agissant de l'action de l'inspection du travail, le Gouvernement a présenté en mars 2006 un plan de modernisation et de développement de l'inspection du travail qui prévoit une augmentation des effectifs de 700 agents de contrôle à l'horizon de l'année 2010. La première étape de cette opération est engagée en 2007 avec la création de 204 emplois, dont 180 seront déployés dans le cadre de plans régionaux. Ce plan conforte la vocation généraliste et territoriale de l'inspection du travail par la prise en compte des différentes composantes de la relation du travail. Il vise en particulier à assurer un équilibre entre, d'une part, les missions de contrôle en

entreprises et les autres missions de l'inspection et, d'autre part, les contrôles programmés, au niveau national ou régional, et les contrôles menés à l'initiative des agents, en réponse à la demande sociale. Dans ce cadre, les agents de contrôle sont amenés à intervenir dans l'ensemble des champs du droit du travail pour faire respecter la législation.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Liberti](#)

**Circonscription :** Hérault (7<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 114915

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

**Ministère attributaire :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 décembre 2006, page 13512

**Réponse publiée le :** 17 avril 2007, page 3797